Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2016

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et 11, R 436-3 à 69 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne par les pêcheurs en eaux douce ;

VU l'avis de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT le très faible effectif des populations d'écrevisses autochtones qu'il convient donc de protéger ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le brochet immédiatement après le frai ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le sandre plus fragile pendant le frai ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les prélèvements de truite pour en protéger l'effectif ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les conditions de la pêche du saumon dans l'Authie et la Bresle ainsi que de protéger ceux qui devraient être rejetés à l'eau ;

CONSIDERANT que le plan français de gestion de l'anguille, tel qu'il a été déclaré recevable par la commission européenne le 29 mai 2009, demande que la pêche active de l'anguille soit interdite de nuit et que la pêche amateur de l'anguille jaune soit encadrée par une saison de pêche dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel.

CONSIDERANT la nécessité de limiter le transport de carpes vivantes par les pêcheurs amateurs :

Sur proposition de Monsieur le directeur des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

Les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2016

Ouvertures spécifiques

Ombre commun	: du 21 mai au 18 septembre 2016
Grenouilles verte et rousse	: du 14 mai au 18 septembre 2016
Saumon atlantique	: du 30 avril au 30 octobre 2016
Truite de mer	: du 30 avril au 30 octobre 2016

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2016

Ouvertures spécifiques

Omble ou saumon de fontaine	: du 12 mars au 18 septembre 2016
Ombre commun	: du 21 mai au 31 décembre 2016
Brochet	: du 1er janvier au 31 janvier 2016 et du 1er mai au 31 décembre 2016
Sandre	: du 1er janvier au 31 janvier 2016 et du 1er mai au 31 décembre 2016
Grenouilles verte et rousse	: du 14 mai au 18 septembre 2016

Article 3 : Tailles minima des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Black pass	: 30 cm
Sandre	: 45 cm
Truite	: 25 cm
Truite de mer	: 35 cm
Omble fontaine	: 25 cm
Saumon	: 50 cm
Brochet	: 55 cm (en deuxième catégorie)

Il est interdit de transporter des carpes vivantes de plus de 30 cm.

Tout saumon pêché dans l'Authie de plus de 70 cm doit être remis à l'eau vivant.

Article 4: Modes de pêche autorisés

- en première catégorie : une ligne
- en deuxième catégorie : quatre lignes au plus

Article 5 : Nombre de captures autorisées (article R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6) par jour au maximum.

Le nombre de captures de saumons autorisé par jour et par pêcheur est fixé à dix (10) par an pour le bassin de la Bresle et pour le bassin de l'Authie.

Article 6: Dispositions particulières

La pêche à la truite de mer est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau classés à la truite de mer dans l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. La pêche au lancer est interdite. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

La pêche des écrevisses à pattes grêles, des écrevisses à pieds blancs et des lamproies est interdite dans le département de la Somme.

Article 7 : Dispositions particulières pour l'anguille

La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite dans le département de la Somme.

Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 seront fixées ultérieurement.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne, la sous-préfète de Montdidier, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service de la navigation, le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le

La Préfète,